



Arrêt

n° 116 809 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez habité dans un quartier peul de Bambeto à Conakry avec votre oncle, [A.T.D.], également d'origine ethnique malinké.

Le 7 novembre 2010, tout juste après l'annonce des résultats provisoires donnant Alpha Condé vainqueur de l'élection présidentielle, il y aurait eu une manifestation contre ces résultats.

Votre oncle se serait mélangé aux manifestants mais n'aurait pu contenir sa joie face à cette victoire. Il serait alors bagarré avec ces derniers et aurait tué une personne d'origine ethnique peule.

Le même soir, une cinquantaine de personnes, dont des surnommés [P.K.] et [S.], auraient pénétré dans la concession où vous habitez et aurait tué votre oncle et vous auraient battu et poignardé à l'aide de ciseaux et de coupe-coupe. Vous auriez tout de même réussi à vous échapper. Les agresseurs vous auraient poursuivi mais vous auriez rencontré un homme d'origine européenne, Monsieur Claude, qui vous aurait fait monter dans sa voiture. Vos assaillants auraient jeté des cailloux sur le véhicule, ce qui aurait brisé les vitres. Ils seraient toujours à votre recherche actuellement car, selon vous, ils auraient peur que vous vous vengiez de la mort de votre oncle.

Blessé, vous seriez resté un à 2 mois alité au domicile de Monsieur [C.]. Vous auriez reçu les soins d'un médecin.

Vous auriez habité chez Monsieur [C.] pendant 7 mois en échange de travaux domestiques que vous auriez effectués pour lui.

Ce dernier se serait rendu à cinq reprises dans votre quartier pour voir si vous auriez pu y retourner. Mais aurait conclu qu'il ne valait pas mieux pour vous, sans davantage d'explication.

Le 7 mai 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé le lendemain. Le 15 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre les jeunes de votre quartier qui auraient tué votre oncle. Car selon vous, ils craigneraient (sic) que vous vengiez votre oncle.

Vous versez à votre dossier administratif un certificat d'un médecin généraliste belge faisant état de cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants qui permettraient d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre des jeunes de votre quartier, d'origine ethnique peule, qui voudraient vous tuer car ils auraient tué votre oncle suite à la mort d'un jeune de votre quartier lors d'une dispute. Ils auraient peur que vous vous vengiez et s'en prendraient à vous pour cette raison (Audition CGRA, pages 8, 13 et 15). A ce sujet, en raison d'importantes méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, il ne nous est pas permis de conclure que vous auriez fui votre pays pour les raisons susmentionnées. En effet, concernant la mort de cette personne peule de votre quartier, vous avez tenu des propos généraux et êtes resté en défaut d'expliquer les circonstances exactes de cet homicide. Vous vous limitez à dire que votre oncle n'aurait pu contenir sa joie, qu'il se serait mêlé aux manifestants et affirmez ne pas savoir comment est partie cette bagarre (Ibidem, pp. 8 et 10). De plus, interrogé sur l'identité de cette personne dont votre oncle aurait pris la vie, vous vous bornez à dire qu'il s'agit d'un peul militant de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) et ajoutez ne pas le connaître. Vous avez été incapable de donner ne fut-ce que son prénom (Ibid., pp. 10, 11) alors qu'il ressort de vos déclarations qu'il serait une personne habitant votre quartier où tout le monde se connaît (Ibid., p. 11). Vous ne vous seriez pas non plus par la suite renseigné sur qui elle était (Ibid., pp. 11 et 12). Vous vous justifiez en invoquant le fait que vous étiez blessé et alité chez monsieur Claude (ibidem). Quant à la cinquantaine de personnes qui auraient tué votre oncle et qui vous auraient blessé et poursuivi, vous n'avez été en mesure que de citer deux surnoms alors qu'il s'agirait encore une fois des jeunes de votre quartier (Ibid., pp. 8, 11).

Pas plus que vous n'avez été capable de déterminer si ces personnes étaient de la famille ou de simples amis de la personne peule tuée (Ibid., p. 12). En outre, à la question de savoir si votre oncle, personne qui vous aurait élevé après la mort de vos parents (Ibid., p. 4), aurait été enterré, vous répondez l'ignorer mais que Monsieur [C.], s'étant rendu sur les lieux, vous aurait dit que son corps

aurait été emmené par des militaires (Ibid., p. 13). Ensuite, il vous a été demandé si une enquête avait été faite à ce sujet, de nouveau vous répondez l'ignorer (Ibid., pp. 11 et 14). Vous ne vous seriez pas renseigné à ces sujets et justifiez votre attitude en invoquant le fait que vous étiez blessé et alité chez monsieur [C.] (ibid., pages 9 et 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où monsieur Claude se serait rendu dans votre quartier à au moins 5 reprises pendant que vous viviez chez lui et pendant ces visites il se serait renseigné auprès des habitants de votre quartier (ibid., pages 9 et 14). Force est dès lors de constater qu'il m'est difficile, dans ces conditions, d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

Toujours à ce sujet, vous dites que ces personnes seraient à votre recherche parce qu'ils auraient peur que vous vous vengiez de la mort de votre oncle (Ibid., p. 8, 13, 15). Or, il ne s'agit que de supputation de votre part basée sur aucun élément concret. Vous n'avez apporté d'élément objectif permettant de penser que vous seriez effectivement recherché. En effet, à la question précise portant à savoir de quelle manière vous savez que vos agresseurs pensent que vous allez vous venger, vous répondez « la manière dont j'ai vu le corps de mon oncle à terre, c'est choquant et difficile de gober une telle chose, donc dans leur mentalité quelqu'un ne peut pas voir quelqu'un dans son état et ne pas agir après » (ibid., page 17). Partant, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de croire que ce groupe s'en prendrait à vous pour éviter que vous ne veniez votre oncle.

Monsieur [C.] vous aurait dit qu'il valait mieux pour vous de ne pas retourner dans votre quartier après s'être rendu dans votre quartier à plusieurs reprises (ibid., pages 14 et 15). Notons qu'interrogé à ce sujet, vous répondez en invoquant la situation général de votre quartier (bagarre, drogue, manque de respect envers les mères etc). Cet élément n'est pas cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non, notons que les craintes dont vous faites état sont relatives à des personnes déterminées, à savoir des jeunes de votre quartier, acteurs non étatiques de sorte qu'il s'agit en réalité d'un problème local. Rien ne permet dès lors de penser que vous ne pourriez vous réfugier dans une autre partie de la Guinée. L'argument selon lequel vous ne pourriez vous installer ailleurs en raison du fait qu'il n'y aurait pas de travail en Guinée n'est pas suffisant dans la mesure où vous ne démontrez pas que vous seriez incapable de trouver un emploi pour l'un des critères relevant de la Convention de Genève (Ibid., pp. 16, 17). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer dans une autre commune ou ville en Guinée et y vivre en sécurité.

Notons par ailleurs que les autorités de votre pays interviennent régulièrement et encore dernièrement en arrêtant des bandits pour meurtre, vol à main armés, association de malfaiteur etc et en menant des enquêtes policières ou autres pour faits de banditisme, vols, agression de commerçants (cfr, documents joints au dossier administratif). A ce sujet, vos dires corroborent mes informations. En effet, vous déclarez que les policiers se seraient déplacés sur les lieux lors d'une altercation entre deux jeunes et que les pompiers également ont été sollicités par les forces de l'ordre (ibid., page 14). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez solliciter et bénéficier de l'aide et de la protection de vos autorités en cas de sollicitation de votre part.

Par ailleurs, relevons que vous déclarez avoir fui votre pays à cause d'une menace de mort pesant sur votre personne, vous restez en Belgique, du 7 mai au 15 juin 2011, soit pendant plus d'un mois sans introduire de demande d'asile (CGRA, pages 6 et 7 et vos déclarations à l'Office des étrangers question 35). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Dans ces conditions, le certificat médical que vous déposez attestant de la présence de cicatrices sur votre corps ne permet pas d'infirmes les constatations relevées supra, les faits invoqués étant considérés comme n'étant pas établis et que rien ne permet de penser que ces blessures aient eu lieu dans les circonstances que vous avez décrites.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des

droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif). L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la «violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides en son article premier, Section A, § 2 ; violation de l'article 149 de la Constitution prise conjointement avec les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévues par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande de «réformer la décision ; [de r]econnaître le statut de réfugié en application de la Convention de 1951 sur les réfugiés ;[à] défaut [de] lui accorder une protection subsidiaire sur base de l'article 48 4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les autres conventions internationales y relatives ».

3. Discussion

3.1. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « Tout jugement doit être motivé », le moyen unique manque en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement (CCE, n° 6595 du 30 janvier 2008).

3.1.2. Le Conseil entend ensuite rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime notamment que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère que le requérant tient des propos généraux et lacunaires sur les circonstances du meurtre d'une jeune personne d'origine peule de son quartier, commis par son oncle, d'origine malinké, au cours d'une dispute le 17 novembre 2010 à la suite de la proclamation des résultats électoraux du second tour, événement qui aurait déclenché des représailles à l'encontre de son oncle et de lui-même le même jour. La partie défenderesse relève en outre que le requérant est incapable de faire état d'une quelconque information sur l'identité de cette jeune personne d'origine peule et qu'il n'a pas accompli de démarche afin de se renseigner à ce sujet. La partie défenderesse constate également que le requérant n'est pas en mesure de donner des informations précises sur les personnes qui auraient tué son oncle à titre de représailles et qui s'en seraient pris à lui-même à cette même occasion. Elle relève ensuite que le requérant ignore si son oncle a été enterré et si une enquête a été diligentée à la suite du meurtre de son oncle et qu'il ne s'est pas renseigné à ces sujets, l'explication avancée par le requérant à cet égard n'étant en outre pas tenue pour satisfaisante. Elle considère par ailleurs que le requérant tient des propos hypothétiques sur les recherches dont il ferait l'objet dans son pays d'origine, en ce compris sur les raisons qui motiveraient les auteurs de son agression et de celle de son oncle à le rechercher. Enfin, elle souligne que l'analyse du certificat médical déposé par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

3.1.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.1.5. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité du meurtre d'une jeune personne d'origine peule par son oncle, la réalité du meurtre de son oncle et de son agression par des personnes d'origine peule et la réalité des recherches dont il ferait l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et document de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.1.6. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, sur le motif de la décision attaquée relatif à la méconnaissance du requérant des circonstances du décès d'un jeune du quartier d'origine peule et de l'identité de celui-ci, le requérant argue qu' « *en date du 7/11/2010, après la proclamation des résultats de deuxième tour que des affrontements ont eu lieu entre Peulhs et Malinkés ; que le groupe dans lequel se trouvait son oncle a été accusé d'avoir tué un peulh présent lui-même dans les manifestations ; [...] c'est ce même soir qu'ils viennent les agresser mas (sic) que lui ignorait ce qui s'était passé du fait qu'il n'y était pas ; qu'ils se sont directement attaqués à son oncle [...]* ».

Cependant, cette explication ne convainc pas le Conseil. Le Conseil constate tout d'abord que cette explication diffère sensiblement des propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse. Ainsi, en termes de requête, le requérant avance que le groupe de personnes dans lequel se trouvait son oncle a été accusé d'avoir tué un jeune d'origine peule (requête, p. 7) alors que, devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré que son oncle s'est bagarré avec un jeune homme d'origine peule, que ce dernier est décédé à la suite de cette dispute, que son oncle a alors été repéré et reconnu par les amis de la jeune personne décédée dans ces circonstances et que ceux-ci se sont rendus par la suite au domicile de son oncle afin de se venger de la mort dudit jeune homme (rapport d'audition, p. 10), en sorte que, d'après ces dernières déclarations, seul son oncle aurait été accusé de la mort du jeune homme en question. En outre, en termes de requête, le requérant soutient que les événements au cours desquels son oncle a tué une personne d'origine peule ont eu lieu le 7 novembre 2010 (requête, p. 7), alors que le requérant a déclaré devant la partie défenderesse que ceux-ci se sont déroulés le 17 novembre 2010 (rapport d'audition, p. 10). En tout état de cause, nonobstant ces contradictions, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette explication, non-autrement étayée, permet de restituer aux propos inconsistants du requérant la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil ne s'explique pas la raison pour laquelle le requérant ne s'est pas enquis des circonstances du meurtre du jeune peul, en ce compris de l'identité de ce dernier, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit d'asile, et ce, à plus forte raison qu'il a déclaré que les amis de la personne décédée étaient de son quartier, que « *dans le quartier tout le monde se connaît* » (rapport d'audition, p. 11) et que la personne qui l'a secourue, dénommée « Monsieur Claude », s'est rendu à cinq reprises dans son quartier pour s'informer de l'évolution de la situation (rapport d'audition, p. 9 et 14).

S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur l'inconsistance des déclarations du requérant relatives aux personnes qui auraient tué son oncle à titre de représailles et qui s'en seraient pris à lui-même le 17 novembre 2010, le requérant soutient que « *ce n'est pas que l'on habite un seul et même quartier que l'on doive en connaître tous les habitants (sic)* » et que « *s'il est facile de reconnaître de visu quelqu'un que l'on croise régulièrement, il n'est pas sûr et certain que l'on sache toujours l'identifier [...], dire quelles sont ses habitudes à moins qu'il ne se soit illustré de l'une ou l'autre façon à l'instar des deux responsables de l'agression dont [lui-même] et son oncle sont tombés victimes [...]* ». Cependant, cette tentative de justification n'est pas de nature à rétablir la consistance des propos du requérant qui leur fait défaut à cet égard. Le Conseil constate que le meurtre allégué de son oncle et l'agression dont lui-même aurait fait l'objet le 17 novembre 2010 constituent des éléments fondamentaux de sa demande d'asile en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet de ses agresseurs, outre le surnom de deux d'entre eux, et ce, d'autant plus qu'il a déclaré que ces derniers étaient au nombre de cinquante, que ce sont des habitants de son quartier et « *dans le quartier tout le monde se connaît* » (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

S'agissant du motif de la décision attaquée relevant le caractère lacunaire des déclarations du requérant sur l'enterrement de son oncle et sur l'existence d'une enquête suite au meurtre de son oncle, le requérant argue que « *[...] n'ayant pas de famille dans ce quartier et étant mort de façon violente, nul autre que la Police n'aurait pu s'occuper de son enterrement* » et que « *les enquêtes concernant ce décès n'ont pas pu nécessairement avoir lieu compte tenu d'une situation généralisée en ce moment quant à la constatation du désordre prévalant en cette période* ». Toutefois, force est de constater que ces arguments ne sont nullement étayés et relèvent de la pure hypothèse de sorte qu'ils ne convainquent pas de la réalité des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant du motif de la décision attaquée reprochant au requérant le caractère hypothétique de ses propos sur les recherches dont il ferait l'objet dans son pays d'origine, en ce compris sur les raisons qui motiveraient les auteurs de son agression et de celle de son oncle à le rechercher, le requérant avance que « *connaissant déjà les deux principaux agresseurs qu'il a cités nommément en l'occurrence [P.K. et*

S.] qui craignent d'être traduits devant la justice, il n'est pas impossible que [ceux-ci] aient alerté leurs collègues dans la même situation pour mener la chasse au [requérant] dont l'oncle était tombé victime de leur vengeance » et que « [le requérant] ne puisse ainsi disposer de tous les renseignements les concernant n'est que compréhensible tout comme il est logique qu'ils ne puissent le supporter à partir du moment qu'il (sic) en connaît nommément certains et peut en reconnaître d'autres au cas où il les rencontrerait ». Toutefois, ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil dès lors qu'ils ne permettent pas de rétablir la consistance des propos du requérant sur les recherches dont il ferait l'objet et qu'ils contredisent les déclarations mêmes du requérant devant la partie défenderesse selon lesquelles une enquête dans le cadre dudit meurtre de son oncle n'a aucune chance d'aboutir dès lors qu'une enquête n'est habituellement diligentée que dans l'hypothèse où la personne décédée est connue ou contre versement de pots de vin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (rapport d'audition, p. 14), contradiction qui renforce encore le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité du meurtre d'une jeune personne d'origine malinké par son oncle, la réalité du meurtre de son oncle et de son agression par des personnes d'origine peule et la réalité des recherches dont il ferait l'objet. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de la dégradation de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée depuis la proclamation des résultats électoraux fin 2010 citant, à l'appui de son propos, un extrait d'un rapport du CEDOCA sur la situation sécuritaire de la Guinée, alors que cette dégradation de la situation accrédite largement la véracité de son récit, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, compte tenu considérations émises supra.

Quant à l'argument exposé par le requérant en termes de requête selon lequel les ennuis vécus par des proches ou des membres de sa famille, en l'occurrence le meurtre de son oncle pour des raisons d'ordre politique, peuvent suffire à fonder sa crainte de persécution, citant à l'appui de son propos le *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil ne peut, à nouveau, s'y rallier dans la mesure où ledit meurtre n'est pas tenu pour établi ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'origine ethnique du requérant, malinké, habitant dans un quartier peuplé majoritairement de Peuls conjuguée au meurtre, par son oncle, d'un jeune homme d'origine peule, du meurtre de son oncle, malinké, et de son agression par des personnes d'origine peule, justifient à eux seuls l'octroi du statut de réfugié, le Conseil n'aperçoit pas, dès lors que, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, les meurtres précités et l'agression du requérant en question ne sont pas établis, en quoi il y aurait une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, dès lors que le requérant ne soutient pas que les tensions inter-ethniques auxquelles il fait allusion auraient prises une ampleur telle que les malinkés seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout guinéen d'origine malinké aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à cette ethnie, force est de conclure que sa seule présence dans un quartier à dominante peule ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef. Il en va ainsi à plus forte raison que le requérant a déclaré ne pas avoir connu - qu'en dehors des faits qui fondent sa demande et qui ne sont pas tenus pour crédibles, d'ennuis dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique (rapport d'audition, p. 20) et n'être membre ou sympathisant d'aucun parti politique (rapport d'audition, p. 6).

3.1.7. S'agissant du document versé au dossier administratif, à savoir le certificat médical du Dr. [C.L.] du 4 mai 2012, force est de constater qu'il ne permet pas de pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil constate que ledit certificat médical atteste que la partie requérante présente plusieurs cicatrices au niveau du thorax, de l'avant-bras droit, de la lèvre inférieure et du crâne et que les deux premières résultent « *d'une blessure par arme blanche* », mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces blessures trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

3.1.8. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

3.1.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.1.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs notamment que la situation sécuritaire et politique en Guinée s'est dégradée depuis les élections de fin 2010 et qu'« *il apparaît l'existence de préjudices graves et irréparables en ce que s[il] le requérant] est renvoyé dans son pays d'origine, il risque d'être victime des Peuhls et soit traité comme son oncle tué ou soit soumis à des discriminations, persécutions et traitements inhumains ou dégradants [...]* », citant à l'appui de son propos un extrait d'un document d'informations du CEDOCA.

3.2.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Ensuite, à supposer que le requérant estime qu'en cas de retour, il risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil ne peut que constater que le requérant est resté en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

3.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4. Les constatations faites en conclusion du point 3 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM